

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2023TALCH17/00155 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, quatorze juin deux mille vingt-trois.

**NuméroNUMERO1.) du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Françoise FALTZ, juge,  
Angela DE OLIVIERA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 16 novembre 2015,

comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Romain ADAM, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## L e   T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2023.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu PERSONNE1.), par l'organe de Maître Tom LUCIANI, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) SA, par l'organe de Maître Julien KONSBRUCK, avocat, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 avril 2023.

### **Faits et rétroactes de procédure**

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer le montant de 291.806,81 EUR sur la base du contrat d'assurance intitulé « *Protection décès liée à un prêt NUMERO3.)* » qu'elle a signé avec SOCIETE1.) en date du 23 mai 2006, prévoyant une « *prestation en cas d'invalidité par accident* ».

Le 22 décembre 2008, PERSONNE1.) a subi un accident de travail et depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, elle bénéficie d'une pension d'invalidité de la CNAP.

Par courrier adressé à SOCIETE1.) en date du 23 octobre 2014, le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité l'obtention de la « *prestation en cas d'invalidité par accident* » prévue au contrat du 23 mai 2006.

Dans « *un rapport administratif d'expertise médicale* » du 13 mars 2015, le Dr. Nicolas JOBLIN a, en sa qualité de médecin-conseil de SOCIETE1.), fixé le taux d'invalidité de PERSONNE1.) à 32%.

Par courrier de réponse du 13 avril 2015, SOCIETE1.) a refusé de faire droit à la demande, motif pris que le taux d'invalidité ne correspond pas à celui prévu au contrat d'assurance du 23 mai 2006.

Par exploit d'huissier de justice du 16 novembre 2015, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement n°27/2017 du 31 janvier 2017, le tribunal a décidé ce qui suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture intervenue en date du 20 décembre 2016,

entendu le rapport conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

déboutant de toutes autres conclusions comme non fondées,

reçoit la demande en la forme,

dit non fondé le moyen tiré de la prescription,

ordonne à PERSONNE1.) de verser la décision de la Caisse Nationale d'Assurance Pension du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale y relatif,

avant tout autre progrès en cause ordonne une expertise et commet pour y procéder

**le Dr. Robert HUBERTY, spécialiste en matière de chirurgie orthopédique, médecine sportive et traumatologie, demeurant professionnellement à L-3393 Roedgen, 9 rue Aloyse Hentgen,**

avec la mission de :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de

- procéder à l'examen médical de PERSONNE1.),
- évaluer l'invalidité physiologique totale et permanente de PERSONNE1.) telle que définie au contrat d'assurance intitulé « Protection décès liée à un prêt NUMERO3.) » (et aux conditions générales régissant ledit contrat) signé par les parties en date du 23 mai 2006,
- fixer la date à laquelle l'invalidité physiologique totale et permanente de PERSONNE1.) a été atteinte,
- préciser si et dans quelle mesure l'invalidité physiologique totale et permanente de PERSONNE1.) est en lien direct avec l'accident du 22 décembre 2008 » ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) de payer à l'expert au plus tard le 15 mars 2017 la somme de 1.000.- euros à titre de provision à valoir sur sa rémunération,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

*dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,*

*dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 juillet 2017 au plus tard,*

*dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,*

*charge Madame le vice-président Danielle POLETTI de la surveillance de cette mesure d'instruction,*

*déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une provision,*

*sursoit à statuer pour le surplus dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction,*

*garde l'affaire en suspens,*

*réserve les frais et les dépens ».*

Par jugement n°2018TALCH08/00240 du 20 novembre 2018, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;*

*vu l'ordonnance de clôture du 9 octobre 2018 ;*

*entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile ;*

*statuant en continuation du jugement n° 27/2017 du 31 janvier 2017 ;*

*vu le rapport HUBERTY du 12 octobre 2017 ;*

*déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;*

*dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter le rapport HUBERTY du 12 octobre 2017 des débats;*

*avant tout autre progrès en cause, ordonne une nouvelle expertise et nomme expert pour y procéder **le docteur Henri COUDANE, chirurgien orthopédique, exerçant auprès du CHU de NANCY, établi à F-ADRESSE3.)***

*avec la mission détaillée au jugement n° 27/2017 du 31 janvier 2017 et à dire que le rapport HUBERTY du 12 octobre 2017 pourra servir à titre de pièce ;*

*ordonne à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le 15 décembre 2018 la somme de 1.000.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;*

*charge Madame le Président de chambre Danielle POLETTI de la surveillance de cette mesure d'instruction ;*

*dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège ;*

*dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;*

*dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;*

*dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 15 mars 2019 au plus tard ;*

*dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume ;*

*réserve les demandes pour le surplus ;*

*tient l'affaire en suspens en attendant l'issue de la mesure d'instruction ».*

L'expert Henri COUDANE a finalisé son rapport d'expertise en date du 19 novembre 2019.

Par jugement n°2021TALCH/08/00027 du 9 février 2021, le tribunal a décidé ce qui suit :

*« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;*

*vu l'ordonnance de clôture du 4 janvier 2021 ;*

*vu l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n ° 1056 du 22 décembre 2020) ;*

*vu les jugements n° 27/2017 du 31 janvier 2017 et n° 2018TALCH08/00240 du 20 novembre 2018 ;*

*vu le rapport judiciaire de l'expert Henri COUDANE du 19 novembre 2019 déposé en date du 25 novembre 2019 ;*

*avant tout autre progrès en cause,*

*ordonne un complément d'expertise et renvoie le dossier à Monsieur le Professeur Henri COUDANE, chirurgien orthopédiste, exerçant auprès de la Faculté de Médecine, à F-54505 VANDOEUVRE-LES-NANCY, B.P. ADRESSE4.), pour lui permettre de compléter et de redresser son rapport d'expertise daté du 19 novembre 2019 et déposé le 25 novembre 2019 ;*

*impose l'avance des frais du complément d'expertise à PERSONNE1.) ;*

*dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;*

*dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le **31 mai 2021** au plus tard ;*

*dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume ;*

*charge Madame le Président de chambre Danielle POLETTI du contrôle de ces opérations ;*

*sursoit à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées ;*

*réserve les frais et les droits des parties ;*

*tient l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction ».*

L'expert Henri COUDANE a finalisé son complément d'expertise en date du 9 mai 2022.

L'instruction a été clôturée en date du 23 janvier 2023 et en date du 20 février 2023, l'affaire a été renvoyée à la dix-septième chambre pour des raisons d'organisation du service et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

### **Prétentions et moyens des parties**

PERSONNE1.) fait valoir que le rapport complémentaire de l'expert COUDANE souffre malheureusement toujours de la même carence que son précédent rapport ainsi que les deux autres rapports JOBLIN et HUBERTY.

Elle soutient qu'il s'agit d'une compréhension erronée des conditions générales de SOCIETE1.) qui, comme le tribunal l'avait relevé, définissent clairement à la page 2

l'invalidité physiologique : « *La diminution de l'intégrité physique de l'assuré qui résulte des suites d'un accident. Son importance est fixée en application du « Barème des Invalidités » annexé au présent contrat et, à défaut d'indications dans ce barème annexé, conformément au « Barème Officiel Français des Invalidités ».*

Il serait incompréhensible que jusqu'à présent, aucun expert n'aurait fourni une copie de ce Barème Officiel Français des Invalidités.

Elle relève que dans son deuxième rapport, l'expert COUDANE, au lieu de se référer au barème officiel français, explique ceci : « *L'expert a longuement expliqué à la patiente (...) que ce présent ce rapport d'expertise tiendrait compte du barème qui est annexé au contrat d'assurance signé par la patiente (...) Il a été ainsi expliqué à la patiente que ce barème qui est décliné dans une page recto verso ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments : nous avons noté que dans ce barème qu'aucune allusion particulière n'était faite sur des « troubles urologiques » ou des « troubles psychiatriques » (...)* ».

Elle demande dès lors qu'il soit enjoint à l'expert COUDANE de communiquer aux parties ainsi qu'au tribunal une copie intégrale du « *Barème Officiel Français des Invalidités* » afin de permettre la vérification sur base de ce barème des différents pourcentages d'invalidité dont elle souffre suite à son accident.

Elle souligne que déjà lors du précédent rapport, elle a prié l'expert de fournir les pages pertinentes de ce barème français des invalidités et d'expliquer sa méthode de calcul afin de lui permettre de prendre position.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que le pourcentage actuellement retenu de 38% est tout à fait incompatible avec les conclusions de ses médecins traitants, des médecins de la CNAP et de l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale qui ont considéré qu'elle a droit à une pension d'invalidité ce qui présuppose un taux excédant 70%.

Le pourcentage actuel serait composé d'un poste à 18% et d'un poste à 20% mais aucun taux de 18% ne figurerait dans le barème annexé au contrat.

Elle demande comment l'expert a calculé le pourcentage et comment il justifie ce pourcentage de 18% si le tableau annexé au contrat prévoit déjà 25% pour l'ankylose d'un seul genou.

Ainsi, PERSONNE1.) demande à voir enjoindre à l'expert d'expliquer les taux d'invalidité retenus en fournissant le barème ou de répondre aux observations des parties soit de nommer un nouvel expert pour accomplir cette mission.

Pour le surplus, elle renvoie à ses pièces et conclusions précédentes pour établir que le taux de 66,66% exigé par l'assurance est largement atteint et dépassé en l'espèce, de sorte que l'assureur n'est pas en droit de refuser le paiement de la prestation prévue au contrat.

SOCIETE1.) soutient que le rapport de l'expert COUDANE du 9 mai 2022 est compréhensible et répond de façon précise et détaillée aux questions lui soumises par le tribunal.

Elle relève que dans le premier rapport, l'expert COUDANE a eu recours au barème de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France pour évaluer l'invalidité physiologique de PERSONNE1.) qui résulte de la suite de l'accident du 22 janvier 2008 et que dans le deuxième rapport, il a appliqué le barème annexé au contrat d'assurance.

Le taux retenu par l'expert, même sans application de la règle de Balthazar, correspondrait à un taux bien en-dessous du taux de 66% 2/3 requis pour bénéficier de l'intervention de SOCIETE1.) au titre de la prestation prévue au contrat d'assurances en cas d'invalidité par accident.

Concernant les troubles d'ordres psychiatriques, elle conteste le lien causal avec l'accident au motif qu'ils sont intervenus neuf ans après l'accident de sorte que le taux retenu par l'expert COUDANE devrait être déduit du taux total retenu.

Concernant le trouble d'ordre urologique, elle soutient que la garantie complémentaire invalidité par accident du contrat d'assurance ne couvre pas les maladies dont l'origine est non accidentelle.

Elle relève l'existence d'autres causes des troubles urologiques que l'accident du travail du 22 janvier 2008 à savoir l'état antérieur et l'évolution naturelle.

Il ne serait pas établi que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité par la CNAP présupposerait un taux d'incapacité d'au moins 70%.

Le champ d'appréciation de la CNAP serait différent de celui dans le contexte d'une assurance privée, notamment en ce que le contrat d'assurance ne couvre pas les maladies dont l'origine est non accidentelle contrairement à la CNAP.

Elle se réfère aussi à l'avenant au contrat d'assurance du 1<sup>er</sup> juin 2015 qui exclut expressément toute invalidité découlant ou en rapport avec l'accident de travail de 2003.

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT aurait reconnu une incapacité permanente de seulement 6 % pour l'accident de travail du 22 janvier 2008.

Elle conclut que les différents experts retiennent un taux d'invalidité bien inférieur au taux requis pour pouvoir bénéficier de la garantie « *invalidité par accident* ».

### **Motifs de la décision**

Il y a lieu de rappeler que le tribunal a retenu que le contrat signé entre parties renvoie aux conditions générales 01.09.1999 – TD qui définissent à la page 2 l'invalidité physiologique comme suit : « *La diminution de l'intégrité physique de l'assuré qui résulte des suites d'un accident. Son importance est fixée en application du « Barème des Invalidités » annexé au présent contrat et, à défaut d'indications dans ce barème annexé, conformément au « Barème Officiel Français des Invalidités ».*

Le tribunal a noté que le « *Barème des Invalidités* » figure en pages 7 et 8 de ces

conditions générales.

Il en a déduit que c'est ce barème qui s'applique et que ce n'est qu'en cas de défaut d'indications dans ledit barème, qu'il y a lieu de se référer au « *Barème Officiel Français des Invalidités* » pour déterminer l'invalidité physiologique requise.

L'expert COUDANE relève à la page 7 de son rapport d'expertise que dans le barème des invalidités annexé au contrat d'assurance, aucune allusion particulière n'est faite concernant des troubles urologiques ou des troubles psychiatriques.

Il indique que ce barème fait cependant état de troubles neurologiques.

Le tribunal relève qu'il ne résulte pas de ce rapport d'expertise que l'expert COUDANE a pris en considération le « *Barème Officiel Français des Invalidités* » prévu au contrat d'assurance pour le cas où l'invalidité n'est pas mentionnée par le barème des invalidités.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu d'ordonner un complément d'expertise et de renvoyer le dossier à l'expert Henri COUDANE avec la mission de verser au dossier une copie intégrale du « *Barème Officiel Français des Invalidités* » et de vérifier les invalidités de PERSONNE1.) résultant de l'accident du 22 janvier 2008 en vérifiant pour celles non mentionnées dans le barème des invalidités, dans le « *Barème Officiel Français des Invalidités* » prévu au contrat d'assurance pour le cas où l'invalidité n'est pas mentionnée par le barème des invalidités et d'expliquer le taux d'invalidité retenu.

Dans la mesure où la charge de la preuve incombe à PERSONNE1.), il y a lieu d'imposer à cette dernière l'avance des frais de ce complément d'expertise. Il y a cependant lieu de préciser que les frais d'expertise seront en fin de compte supportés par la partie qui succombe dans ses prétentions.

En attendant l'issue de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu les jugements n° 27/2017 du 31 janvier 2017, n° 2018TALCH08/00240 du 20 novembre 2018 et n° 2021TALCH08/00027 du 9 février 2021,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne un complément d'expertise et renvoie le dossier à Monsieur le Professeur Henri COUDANE, chirurgien orthopédique, exerçant auprès de la Faculté de Médecine, à F-54505 VANDOEUVRE-LES-NANCY, B.P. ADRESSE4.), avec la mission de :

- verser au dossier une copie intégrale du « *Barème Officiel Français des Invalidités* »,
- vérifier les invalidités de PERSONNE1.) résultant de l'accident du 22 janvier 2008 en vérifiant pour celles non mentionnées dans le barème des invalidités, dans le « *Barème Officiel Français des Invalidités* », prévu au contrat d'assurance, pour le cas où l'invalidité n'est pas mentionnée par le barème des invalidités, et d'expliquer le taux d'invalidité retenu,

ordonne à PERSONNE1.) de verser au plus tard le 14 juillet 2023 la somme de 1.000 EUR à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert,

charge Madame le premier juge Patricia LOESCH du contrôle de ces opérations,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 16 octobre 2023 au plus tard,

sursoit à statuer pour le surplus quant aux demandes formulées,

réserve les frais et les droits des parties,

tient l'affaire en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction.